

Décret

Générale

modern

## Décret n° 78-047/PR/MCITT fixant certaines conditions de délivrance du certificat de navigation pour aéronefs.

n° 78-047/PR/MCITT

Ministère  
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES  
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Date de publication  
15 juin 1978

Numéro JO  
n° 12 du 09/12/1978

Date du numéro  
9 décembre 1978

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

Le président de la République, chef du Gouvernement, Vu les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977, Vu l'ordonnance LR/77-003 du 30 juin 1977, Vu le décret n° 78-018 du 5 février 1978 fixant la composition du Gouvernement et les attributions des ministres, Vu le code de l'aviation civile, en particulier l'article R 133-10, Sur proposition du ministre du Commerce, de l'industrie, des transports et du tourisme, Le Conseil des ministres entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

- A tout aéronef importé en République de Djibouti qui possède un certificat de navigabilité établi selon les règlements de la République française, il pourra être délivré un certificat de navigabilité djiboutien.

#### Art 2

- Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.